



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-373 du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures centrales de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.....	5
Décret exécutif n° 21-374 du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.....	10
Décret exécutif n° 21-375 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger 1.....	11
Décret exécutif n° 21-376 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Annaba.....	11
Décret exécutif n° 21-377 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.....	12
Décret exécutif n° 21-378 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.....	13
Décret exécutif n° 21-379 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 complétant le décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant création d'un centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat).....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du porte-parole officiel de la Présidence de la République.....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	15
Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Illizi.....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères.....	15
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Rabat (Royaume du Maroc).....	16
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret.....	16
Décrets présidentiels du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	16

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.....	16
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre permanent au conseil de la concurrence.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République.....	17
Décrets présidentiels du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination à la Présidence de la République.....	17
Décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran 2022.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Boumerdès.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.....	17
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social.....	18
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche forestière.....	18
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	18
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination à la Cour des comptes.....	18
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla.....	18
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie.....	18
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.....	18
Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.....	18

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).....	19
Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.....	19
Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.....	19
Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).....	19

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 décembre 2021 portant délégation de signature au sous-directeur des ayants droit.....	19
--	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Tlemcen.....	19
Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Sétif 1.....	20
Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Constantine 1.....	21
Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.....	22
Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'école nationale supérieure d'hydraulique de Blida.....	22
Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'école nationale polytechnique d'Oran.....	23

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétale.....	24
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 modifiant l'arrêté du 13 Chaâbane 1442 correspondant au 27 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du comité de suivi du commerce extérieur.....	26

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».....	26
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».....	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-373 du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures centrales de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3°, 6° et 7°), 92-2° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier ;

Vu le décret n° 86-60 du 25 mars 1986 fixant les dispositions applicables au travailleur exerçant à l'étranger au titre de la coopération ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, modifié et complété, fixant les conditions d'admission d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 20-42 du 17 Joumada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020 portant création de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 20-42 du 17 Joumada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020 susvisé, notamment son article 12, le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures centrales de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, désignée ci-après l'« agence ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'agence est organisée en services et structures qui comporte :

a- les services rattachés au directeur général de l'agence comprenant :

- le secrétariat technique ;
- le service de la communication et des relations publiques ;
- le service des affaires juridiques.

b- les structures centrales comprenant :

- la direction chargée de la coopération culturelle, scientifique et culturelle ;
- la direction chargée de la coopération économique, sociale et humanitaire ;
- la direction chargée des études de veille stratégique, de la prospective, de l'analyse et de la synthèse ;
- la direction chargée de l'administration et des moyens généraux.

CHAPITRE 1^{er}

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR GENERAL

Section 1

Le secrétariat technique

Art. 3. — Le secrétariat technique est chargé, notamment :

- d'assurer la réception, la ventilation et l'expédition du courrier de l'agence ;
- d'assurer le traitement du courrier du directeur général ;
- de tenir, de gérer et d'assurer la conservation des archives de l'agence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer le secrétariat des réunions présidées par le directeur général ;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque de l'agence.

Art. 4. — Le secrétariat technique comprend trois (3) bureaux :

- le bureau du secrétariat particulier ;
- le bureau d'ordre général ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Le secrétariat technique est animé et coordonné par un chef d'études.

Section 2

Le service de la communication et des relations publiques

Art. 5. — Le service de la communication et des relations publiques est chargé, notamment :

- de définir et d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe de l'agence ;
- de gérer et de mettre à jour les vecteurs d'information et de communication électroniques de l'agence ;
- d'assurer la revue de presse sous toutes ses formes, d'analyser le contenu et d'engager les démarches nécessaires en la matière ;
- d'entretenir, au titre de l'agence, les relations avec les organes de presse et les médias publics et privés, nationaux et internationaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller à assurer la couverture médiatique des activités de l'agence ;
- de développer et de déployer tous les services en ligne de l'agence ;
- de suivre et de gérer, en concertation avec les autres structures de l'agence, les requêtes et doléances adressées à celle-ci ;
- d'établir le bilan annuel de ses activités.

Art. 6. — Le service de la communication et des relations publiques comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des relations avec la presse et de la communication électronique ;
- le bureau de la production et de la couverture médiatiques ;
- le bureau de la veille communicationnelle et de la gestion des requêtes et doléances.

Section 3

Le service des affaires juridiques

Art. 7. — Le service des affaires juridiques est chargé, notamment :

- d'assurer le traitement des questions juridiques et contentieuses concernant l'agence ;
- de participer à l'élaboration des textes juridiques concernant l'organisation et les attributions de l'agence ;

— de donner des avis juridiques et de formuler toute observation sur les textes juridiques engageant l'agence ainsi que toutes les questions liées à son domaine de compétence ;

— de donner un avis juridique sur toute sollicitation des structures et services de l'agence, y compris les projets d'accords et de programmes exécutifs, de conventions et de contrats nationaux et internationaux relatifs aux activités de l'agence ;

— d'assurer la préparation des accords, programmes exécutifs et documents internationaux au titre de l'agence ;

— d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires dont l'agence est saisie ;

— de traiter, de gérer et de suivre jusqu'à aboutissement, les dossiers contentieux impliquant l'agence.

Art. 8. — Le service des affaires juridiques comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques et de la réglementation ;
- le bureau des affaires juridiques internationales et du contentieux.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES CENTRALES

Art. 9. — Les structures centrales de l'agence sont chargées, dans le respect des dispositions du décret présidentiel n° 20-42 du 17 Jomada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020 susvisé, des missions prévues aux articles 10, 12, 14 et 16 ci-dessous.

Section 1

La direction chargée de la coopération culturelle, scientifique et culturelle

Art. 10. — La direction de la coopération culturelle, scientifique et culturelle est chargée, notamment :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération internationale en matière culturelle, culturelle, éducative, scientifique et technique ;
- de consolider et d'élargir les relations de coopération culturelle, scientifique et culturelle avec les pays concernés par la coopération internationale, les institutions et les organisations étrangères compétentes ;
- d'apporter son concours à l'action de l'appareil diplomatique et des ministères concernés pour une mobilisation optimale de l'assistance technique et financière extérieure au service du développement national dans les domaines scientifique, éducatif, culturel et culturel ;
- de développer, en relation avec les secteurs et institutions concernés, des programmes de partenariat scientifique et d'appui au développement technologique et éducatif en faveur de pays tiers ;

— d'élaborer, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, des programmes de coopération en vue de la préservation du patrimoine culturel national et africain ;

— de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés, la mise en œuvre de la politique de formation des étrangers en Algérie et de formation des algériens à l'étranger ;

— de centraliser au niveau de l'agence, les offres de bourses aux étudiants étrangers ainsi que l'examen, en relation avec les secteurs et institutions nationales compétentes, des besoins en formations formulés par les pays tiers et les possibilités de les satisfaire ;

— d'élaborer, un canevas actualisé sur les règles d'accueil, de prise en charge et de séjour des étudiants et stagiaires étrangers ainsi que les modalités de suivi des étudiants et stagiaires algériens à l'étranger et de veiller à leur mise en œuvre, en concertation avec les structures concernées de l'agence, et en relation avec les secteurs et institutions nationales compétents ;

— d'établir le plan et le bilan annuels de la formation des étrangers en Algérie ;

— de tenir à jour les informations sur les offres de formation à l'étranger, et de coordonner, en relation avec les secteurs concernés, le processus d'attribution desdites bourses ;

— de promouvoir le placement des compétences nationales à l'étranger et de veiller au suivi et à la promotion des dossiers de candidatures d'experts algériens au sein des organisations internationales à caractère scientifique, éducatif, culturel et culturel, en relation avec les secteurs et les institutions nationales concernés ;

— d'organiser, avec le concours des institutions et organismes publics et/ou privés, des formations complémentaires spécialisées au profit des experts algériens en quête d'emploi à l'étranger ;

— d'établir et d'entretenir, avec le concours des institutions nationales compétentes, des relations avec la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger ;

— d'élaborer, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, des programmes de coopération en vue de la préservation du patrimoine culturel national, maghrébin et africain, et d'assurer leur exécution, en relation avec les secteurs et institutions nationales compétentes ;

— de coordonner, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, les travaux d'élaboration des programmes de coopération culturelle et de formation religieuse, particulièrement des imams, des morchidat et des guides religieux.

Art. 11. — La direction de la coopération culturelle, scientifique et culturelle comprend cinq (5) unités de programmes :

— l'unité de la formation, de la recherche scientifique et des échanges inter-universitaires ;

— l'unité de l'expertise éducative et des programmes d'appui à l'enseignement de base ;

— l'unité du rayonnement culturel et de la préservation du patrimoine ;

— l'unité de la coopération culturelle et des programmes d'appui aux institutions religieuses ;

— l'unité de la mobilisation et du placement des compétences algériennes à l'étranger.

Chacune de ces unités est animée par un chef d'unité chargé des programmes de l'unité relevant de sa compétence. Il dispose de trois (3) chefs de projets.

Section 2

La direction chargée de la coopération économique, sociale et humanitaire

Art. 12. — La direction de la coopération économique, sociale et humanitaire est chargée, notamment :

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération internationale en matière économique, sociale et humanitaire ;

— d'établir et de développer des relations de coopération économique et sociale avec toutes les parties concernées par la coopération ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, à l'élaboration de la liste des pays éligibles à l'assistance algérienne en matière d'action humanitaire et de solidarité et à sa mise à jour ;

— d'initier des opérations de coopération triangulaire de développement et de solidarité en faveur de pays tiers et de participer à leur concrétisation, en relation avec les secteurs et institutions concernés ;

— d'apporter son concours aux secteurs concernés pour la mobilisation optimale de l'assistance technique et financière extérieure au service du développement national économique et social ;

— de mobiliser, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, les financements pour appuyer la réalisation des programmes de coopération pour le développement initiés par l'agence au profit des pays tiers ;

— d'apporter son concours pour le déploiement des représentations des institutions nationales bancaires et d'assurances, des entreprises nationales et des opérateurs nationaux à l'étranger ;

— d'assurer le suivi de la gestion technique et financière des projets d'assistance et de coopération internationale dans les domaines économique et social, en faveur de pays tiers ;

— d'apporter son appui pour la mise en œuvre, avec la participation des entreprises nationales, des actions et programmes économiques et sociaux adaptés aux besoins spécifiques des pays concernés par la coopération internationale ;

— de contribuer à la promotion de l'action humanitaire et de solidarité, en faveur de pays tiers et d'initier, à ce titre, des actions de mobilisation d'aides humanitaires internationales au profit de pays concernés par la coopération internationale en situation de crise, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés ;

— de coordonner et de suivre l'octroi et l'acheminement de l'aide humanitaire accordée par l'Algérie, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés ;

— d'établir et d'entretenir, dans le cadre de ses attributions, des relations avec la communauté d'entrepreneurs et les hommes d'affaires algériens établis à l'étranger, et d'organiser, en relation avec les secteurs et institutions nationales concernés, leur participation dans les actions de coopération internationale avec les pays et organisations concernés par la coopération ;

— d'œuvrer, en relation avec les secteurs concernés et les institutions nationales compétentes, à promouvoir le placement des experts algériens au sein des institutions, des organisations et des organismes économiques internationaux et à informer les professionnels et les experts algériens sur les opportunités et les offres d'emploi à l'étranger ;

— de contribuer à la promotion des projets et programmes de renforcement des processus d'intégration et de coopération économiques, en relation avec les secteurs et institutions concernés ;

— de piloter des programmes de renforcement des capacités en matière de développement économique, social et humanitaire en faveur des pays concernés par la coopération internationale, en relation avec les secteurs et institutions concernés.

Art. 13. — La direction de la coopération économique, sociale et humanitaire comprend cinq unités (5) de programmes :

- l'unité d'appui au développement des économies locales ;
- l'unité d'appui au développement social ;
- l'unité d'appui à la réalisation des projets d'intérêt majeur ;
- l'unité de la solidarité et de la sécurité alimentaire ;
- l'unité de la communauté d'entrepreneurs algériens à l'étranger.

Chacune de ces unités est animée par un chef d'unité chargé des programmes de l'unité relevant de sa compétence. Il dispose de trois (3) chefs de projets.

Section 3

La direction chargée des études de veille stratégique, de la prospective, de l'analyse et de la synthèse

Art. 14. — La direction des études de veille stratégique, de la prospective, de l'analyse et de la synthèse est chargée, notamment :

- de réaliser des études de veille stratégique et de prospective ainsi que toute analyse concourant à l'efficacité de la politique en matière de coopération internationale ;
- de proposer, en concertation avec les autres structures de l'agence, les éléments de la stratégie de coopération internationale de l'agence et les éléments de la politique nationale de coopération internationale ;
- de préparer, en coordination avec les autres structures de l'agence, les projets de programmes annuels et pluriannuels de l'agence ;

— de suivre et d'analyser les mutations sur la scène internationale et l'évolution de la situation dans les pays aux contextes particuliers, et leurs impacts éventuels sur la stratégie nationale de coopération internationale ;

— de mettre en place un mécanisme d'alerte sur les situations qui nécessitent une action de solidarité et/ou d'aide humanitaire de l'Algérie ;

— de proposer, au titre de l'agence, des critères d'éligibilité à l'assistance de l'Algérie et de veiller à leur mise à jour ;

— de constituer, en coordination avec les autres structures de l'agence, des banques de données sur la coopération internationale et l'action humanitaire ;

— de contribuer à l'identification des domaines et des besoins en coopération des pays concernés par la coopération internationale ainsi que les possibilités de partenariat avec les institutions et organisations internationales et/ou organismes similaires ;

— de réaliser des analyses et des synthèses sur la coopération internationale par domaine d'activités et par zone géographique ;

— de réaliser, en coordination avec les autres structures de l'agence, des études d'impact et d'évaluation des actions et programmes de coopération engagés par celle-ci ;

— d'élaborer, en coordination avec les autres structures de l'agence, un guide sur les méthodes de gouvernance au sein de l'agence et les mécanismes de coordination avec les autres secteurs, institutions et organismes nationaux.

Art. 15. — La direction des études de veille stratégique, de la prospective, de l'analyse et de la synthèse est organisée en cinq (5) unités d'études, d'analyse et d'évaluation :

- l'unité des études de veille stratégique ;
- l'unité des études prospectives et de la planification ;
- l'unité de l'analyse opérationnelle ;
- l'unité de l'évaluation d'impact ;
- l'unité d'organisation et méthodes.

Chacune de ces unités est animée par un chargé d'études et de synthèse qui dispose de deux (2) chefs d'études et d'un analyste.

Section 4

La direction chargée de l'administration et des moyens généraux

Art. 16. — La direction de l'administration et des moyens généraux est chargée, notamment :

- d'assurer la gestion, dans tout ses aspects, des ressources humaines de l'agence, tous corps confondus, et de veiller à leur valorisation ;
- d'établir, en concertation avec les autres structures de l'agence, les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines de l'agence, de les faire valider et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de gérer les opérations de recrutement des personnels, leur évaluation, leur promotion, leur détachement et de mettre fin à leur détachement auprès de l'agence ;

— d'assurer la gestion prévisionnelle de la carrière du personnel de l'agence et d'instaurer au profit du personnel de l'agence des mécanismes de motivation et de valorisation des compétences et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de mettre en place un système d'ingénierie de la formation de l'agence, et de veiller à assurer, de manière continue, la formation et le perfectionnement des personnels de l'agence, y compris à travers des partenariats en matière de formation avec les organisations et institutions internationales ainsi que les organismes similaires, dans le domaine de compétence de l'agence ;

— d'élaborer les projets de déploiement à l'étranger par l'agence des attachés de coopération et d'en assurer la mise en œuvre après approbation ;

— d'assurer la formation des attachés de coopération et des personnels affectés dans les bureaux de l'agence à l'étranger à l'exercice de leurs fonctions ;

— de mettre en place un dispositif de l'action sociale au profit des personnels de l'agence et d'en assurer la mise en œuvre ;

— de veiller au respect du règlement intérieur de l'agence et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de discipline de travail ;

— d'assurer la conception et la définition, en concertation avec les autres structures de l'agence, des besoins en matière de finances et de moyens ;

— de préparer le budget général de l'agence, y compris de ses bureaux à l'étranger, et d'assurer son exécution ;

— d'élaborer les prévisions en autorisations de programmes au titre du budget de la coopération internationale ;

— d'appuyer et de soutenir les bureaux de l'agence à l'étranger et les attachés de coopération déployés à l'étranger ;

— d'assurer la prise en charge et le suivi des opérations financières et comptables de l'agence ;

— d'assurer la gestion de la régie et des déplacements ;

— d'assurer, conformément à la réglementation en vigueur, et en concertation avec les autres structures de l'agence, la prise en charge des délégations et experts en relation avec l'agence, ainsi que l'organisation des séminaires et autres manifestations organisés par l'agence ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles et des équipements de l'agence et d'en tenir les inventaires ;

— de veiller à l'approvisionnement et à la mise à disposition des différents structures et services de l'agence, les équipements et les moyens et approvisionnements multifformes nécessaires à leur fonctionnement ;

— d'élaborer le schéma directeur informatique de l'agence, de veiller à la mise en place des systèmes informatiques, applications et réseaux nécessaires au fonctionnement de l'agence et à leur sécurité ;

— de veiller, en relation avec les institutions nationales compétentes, à la sécurité du siège de l'agence, de ses moyens matériels et de ses personnels.

Art. 17. — La direction de l'administration et des moyens généraux comprend :

— le département des ressources humaines ;

— le département des finances ;

— le département de l'informatique et de développement numérique ;

— le département de l'appui logistique et des moyens.

Art. 18. — Les départements des ressources humaines, des finances, de l'informatique et du développement numérique et de l'appui logistique et des moyens sont organisés en deux (2) à trois (3) bureaux.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 19. — La vérification et le contrôle des comptes de gestion financière et comptable de l'agence sont effectués par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le directeur général de l'agence est chargé de faire assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'agence.

Il prépare et soumet pour approbation de l'autorité compétente, un manuel opératoire comportant les règles et les procédures spécifiques de fonctionnement et de gestion de l'agence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les titulaires de fonctions supérieures au titre de l'agence sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du directeur général de l'agence.

Les titulaires de postes supérieurs au titre de l'agence, sont nommés par décision du directeur général de l'agence.

Art. 22. — Les fonctions de directeur, de chef d'unité, de chargé d'études et de synthèse, de chef de département, d'analyste, de chargé de service, de chef d'études et de chef de projets au niveau de l'agence, sont des fonctions supérieures de l'Etat dont la classification et les modalités de rémunération sont fixées par un texte particulier.

Art. 23. — L'emploi de chef de bureau de l'agence est un poste supérieur classé et rémunéré par référence au poste de chargé de projet de l'administration centrale, au titre de la Présidence de la République.

Art. 24. — Les personnels de l'agence sont régis par un statut spécifique. L'agence peut bénéficier de détachement de personnels exerçant dans des institutions et administrations publiques, ainsi que dans d'autres institutions nationales, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les attributions des bureaux prévus par le présent décret sont fixées par décision du directeur général de l'agence.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-374 du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment son article 214 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 juin 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 16-85 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Présidé par le commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, assisté de deux (2) vice-présidents, en les personnes du wali d'Oran, 1er vice-président, et du président du comité national olympique, 2ème vice-président, le comité se compose d'un (1) représentant de chaque ministère, organisme et autorité suivants :

— ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

— ministère de la défense nationale ;

— ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— ministère des finances ;

— ministère de l'éducation nationale ;

— ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— ministère de la culture et des arts ;

— ministère de la poste et des télécommunications ;

— ministère de la santé ;

— ministère de la communication ;

— ministère du tourisme et de l'artisanat ;

— ministère des travaux publics ;

— ministère des transports ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 susvisé, sont complétées par un article 4 bis rédigé comme suit :

« Art. 4 bis. — Le commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran est nommé par décret présidentiel ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 7 et 23 du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Art. 7. — Le conseil exécutif du comité, présidé par le commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, assisté de deux (2) vice-présidents en les personnes du wali d'Oran, 1er vice-président, et du président du comité national olympique, 2ème vice-président, comprend :

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 23. — Le commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran est l'ordonnateur du budget du comité. Il peut déléguer sa signature au directeur général des jeux ou au président de la commission de l'administration et des finances ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-375 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger 1.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'Alger 1, sont fixés comme suit :

- faculté de droit ;
- faculté de médecine ;
- faculté des sciences islamiques ;
- faculté des sciences ;
- faculté de pharmacie ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — (sans changement).....

Le conseil d'administration de l'université d'Alger 1 comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

— le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-376 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Annaba.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-214 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Annaba ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret n° 84-214 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — (sans changement)..... »

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'Annaba, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ;
- faculté de médecine ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté des sciences de la terre ».

Art. 2. — *L'article 3* du décret n° 84-214 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — (sans changement)..... »

Le conseil d'administration de l'université d'Annaba comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de la communication ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ».

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 84-214 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-377 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Chlef, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes et informatique ;
- faculté de technologie ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des langues étrangères ;
- faculté des lettres et des arts ;
- faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté de génie civil et d'architecture ;
- institut d'éducation physique et sportive ;
- institut des sciences et techniques de la mer ».

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 01-209 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — (sans changement).....

Le conseil d'administration de l'université de Chlef comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentants du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-378 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 01-272 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Skikda, sont fixés comme suit :

— faculté des sciences ;

— faculté de la technologie ;

- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences sociales et des sciences humaines ;
- institut des sciences et techniques appliquées ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)..... »

Le conseil d'administration de l'université de Skikda comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-379 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 complétant le décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant création d'un centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 portant création d'un centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat) ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement)..... »

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'Aflou, sont fixés comme suit :

- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut de droit et des sciences politiques ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences humaines et sociales ;
- institut des sciences ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016 susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)..... »

Le conseil d'administration du centre universitaire d'Aflou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de porte-parole officiel de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de porte-parole officiel de la Présidence de la République, exercées par M. Belaid Mohand Oussaid.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Samir Aggoune.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Abdeldjalil Kassoussi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Brahim Intamat, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », exercées par M. Djamel Guerrache.

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 23 juin 2021, aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances, exercées par M. Salim Merah.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 1er août 2021, aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes. et MM. :

— Tarik Lachi, sous-directeur de la gestion des personnels ;

— Hakim Bouaziz, sous-directeur de l'anticipation des crises ;

— Ratiba Abbi, sous-directrice des pays du maghreb arabe ;

— Hocine Amichi, sous-directeur des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale ;

— Mohamed Soumani, sous-directeur des pays de l'Europe orientale ;

— Farida Djeflal, sous-directrice des questions de sécurité régionale ;

— Dahmane Yahiaoui, sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes ;

— Djalal Benmedakhene, sous-directeur France ;

— Omar Guetarni, sous-directeur "Amérique centrale et Caraïbes", à la direction générale "Amérique" ;

— Antar Hassani, sous-directeur des affaires économiques, financières et commerciales ;

— Nader Louafi, sous-directeur de la sécurité et du désarmement ;

— Abdelkhalek Medjeber, sous-directeur des relations avec les médias ;

— Salah Eddine Hallas, sous-directeur de la veille informatique et de la communication extérieure ;

— Bachir Bekhouche, sous-directeur du suivi des programmes et de promotion des échanges commerciaux à la direction de la promotion et du soutien aux échanges économiques ;

— Tewfik Akhdache, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires, à la direction générale des ressources ;

— Noureddine Sadi, sous-directeur du patrimoine.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Rabat (Royaume du Maroc).

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 25 août 2021, aux fonctions, d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, à Rabat (Royaume du Maroc), exercées par M. Abdelhamid Abdaoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 25 juillet 2021, aux fonctions de chef de daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Ahcene Bentounsi, décédé.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Khedidja Hemicci ;
- Amor Chebah ;
- Hamena Barech ;
- Boumedine Medjaoui ;
- Farid Bouhalloufa ;
- Lakhdar Bouzid ;
- Aïssa Mim ;
- Noureddine Fekaïr ;
- Ahmed Medjati ;
- Hafida Naknak ;

- El Hachemi Mellak ;
 - Hadjira Mahfoudi ;
 - Larbi Aoudia ;
 - Mohamed Hamamouche ;
 - Belkacem Djebrani ;
 - Senouci Hemaïdi ;
 - Nafissa Boughrit ;
 - Messaoud Abdelouche ;
 - Mohammed Mertil ;
 - Rabah Segaa ;
 - Bachira Chayani ;
 - Moncef Dahmani ;
 - Bakir Ziadi Chibane ;
 - Hadri Ouadah ;
 - Fatma Boubir ;
 - Fatiha Aït Chahal ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Naouel Benacherine, à compter du 31 août 2021 ;
 - Djaffar Nait Sidi Ahmed, à compter du 27 août 2021 ;
 - Mohamed Zane, à compter du 27 août 2021 ;
- décédés.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- M'Barek Kime, à compter du 14 août 2021 ;
 - El Fadhel Khamar, à compter du 16 août 2021 ;
- décédés.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral, exercées par M. Mourad Balistrou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre permanent au conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 27 juillet 2021, aux fonctions de membre permanent au conseil de la concurrence, exercées par M. Mohammed Tayeb Medjahed, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la Cour des comptes, exercées par MM. :

- Bachir Moulouel, rapporteur général ;
 - Mohamed Amouche, président de chambre ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Samir Aggoune, est nommé chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, Mme. Yasmine Daoud, est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés à la Présidence de la République Mmes. et MM. :

- Ahmed Chaouche, sous-directeur des finances et du budget à la direction de l'administration et des finances à la direction générale des ressources ;
- Abderrahmane Tahmi, chef d'études à la direction de l'administration et des finances à la direction générale des ressources ;
- Mounira Ait Hadda, chef d'études à la direction des télécommunications ;
- Mohamed Moussous, chef d'études à la direction des télécommunications ;

— Mohand Cherif Menasria, chef d'études à la direction des cortèges officiels et des transports à la direction générale des résidences officielles et des transports ;

— Dounya Zad Soltani, chef d'études à la direction des cadres.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran 2022.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021, M. Mohamed Aziz Derouaz, est nommé commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran 2022.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Samir Merbouhi, est nommé membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », pour une durée de quatre (4) années.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Younes Lefsih est nommé inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Boumediene Zidi est nommé secrétaire général de la Cour de Boumerdès.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, Mme. Lynda Benhadja est nommée directrice de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence de développement social.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. El Habib Bahaloul est nommé directeur général de l'agence de développement social.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche forestière.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Mohamed Sbabdji est nommé directeur de l'institut national de la recherche forestière.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, M. Hichem Bouali est nommé inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, sont nommés à la Cour des comptes MM. :

- Mohamed Amouche, rapporteur général ;
- Bachir Moulouel, président de chambre.

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla, exercées par M. Younes Lefsih, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 il est mis fin aux fonctions de directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie, exercées par Mme. Lynda Benhadja, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. El Habib Bahaloul, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2021, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par le lieutenant-colonel Salim Benheddia.

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2021, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar, exercées par le lieutenant-colonel Hichem Merimeche.

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, le colonel Sofiane Benbrahim, est nommé, à compter du 16 juillet 2021, directeur de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

-----★-----

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, le colonel Amine-Hassene Smaïhi, est nommé, à compter du 16 juillet 2021, directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

-----★-----

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, le lieutenant-colonel Ismail Lahrech, est nommé, à compter du 16 juillet 2021, directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

-----★-----

Arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Par arrêté interministériel du 16 Safar 1443 correspondant au 23 septembre 2021, le lieutenant-colonel Salim Benhedia, est nommé, à compter du 16 juillet 2021, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS DROIT**

Arrêté du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant délégation de signature au sous-directeur des ayants droit.

Le ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-100 du 5 Joumada Ethania 1437 correspondant au 14 mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 28 Chaoual 1442 correspondant au 9 juin 2021 portant nomination de M. Abdelmalek Messaid, sous-directeur des ayants droit au ministère des moudjahidine et des ayants droit ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Messaid, sous-directeur des ayants droit, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine et des ayants droit, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021.

Laid REBIGA.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Tlemcen.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tlemcen.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Tlemcen ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances

Aimene
BENABDERRAHMANE

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Abdelbaki
BENZIANE

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Sétif 1.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif 1 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Sétif 1.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Sétif 1 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;

- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Aïmene BENABDERRAHMANE	Abdelbaki BENZIANE

-----★-----

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université de Constantine 1.

Le ministre des finances,
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Constantine 1.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Constantine 1 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Aïmene BENABDERRAHMANE	Abdelbaki BENZIANE

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-212 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Abdelbaki
BENZIANE

-----★-----

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'école nationale supérieure d'hydraulique de Blida.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-217 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale supérieure d'hydraulique en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure d'hydraulique de Blida.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'école nationale supérieure d'hydraulique de Blida ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
--------------------------	---

Aïmene BENABDERRAHMANE	Abdelbaki BENZIANE
---------------------------	-----------------------

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 portant création d'un service commun de recherche « incubateur » au sein de l'école nationale polytechnique d'Oran.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-210 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008, modifié, portant transformation de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale polytechnique d'Oran.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'école nationale polytechnique d'Oran ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner les projets innovants ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Le ministre des finances

Aimene
BENABDERRAHMANE

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Abdelbaki
BENZIANE

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13- 328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Jomada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Vu l'arrêté du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétal ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — L'annexe de l'arrêté du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétale, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021.

Kamel REZIG.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE L'INDICE DE REFRACTION DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

1. DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode spécifie une technique de détermination de l'indice de réfraction des corps gras d'origine animale et végétale.

Cette méthode ne s'applique pas au lait et aux produits laitiers (ou les corps gras issus du lait et des produits laitiers).

2. DEFINITION :

Au sens de la présente méthode, on entend par :

Indice de réfraction d'une substance : le rapport de la vitesse de la lumière à une longueur d'onde définie dans le vide à sa vitesse dans la substance.

Note 1 : En pratique, la vitesse de la lumière dans l'air est utilisée à la place de celle de la lumière dans le vide et la longueur d'onde choisie est, sauf indication contraire, la longueur d'onde moyenne des raies D du sodium (589,6 nm).

Note 2 : L'indice de réfraction d'une substance donnée varie en fonction de la longueur d'onde de la lumière incidente et de la température.

Le symbole utilisé est n^t_D où t est la température en degrés Celsius.

3. PRINCIPE :

L'indice de réfraction d'un échantillon liquide est mesuré à l'aide d'un réfractomètre approprié, à une température spécifiée.

4. REACTIFS :

Utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau distillée ou déminéralisée, ou de l'eau de pureté équivalente.

4.1 Laurate d'éthyle, de qualité appropriée à la réfractométrie, dont l'indice de réfraction est connu.

4.2 Hexane, ou autre solvant approprié tel que l'éther de pétrole, l'acétone ou le toluène, pour le nettoyage du prisme du réfractomètre.

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et, en particulier :

Des réfractomètres numériques modernes peuvent être utilisés. Dans ce cas, il convient de suivre les instructions du fabricant.

5.1 Réfractomètre, par exemple d'Abbe, permettant de mesurer l'indice de réfraction à $\pm 0,0001$ près sur la plage de $n_D = 1,300$ à $n_D = 1,700$.

5.2 Source de lumière : lampe à vapeur de sodium, la lumière blanche peut, également, être utilisée si le réfractomètre est équipé d'un système de compensation achromatique.

5.3 lame de verre, dont l'indice de réfraction est connu.

5.4 Bain d'eau, à commande thermostatique, doté d'une pompe de circulation, pouvant être maintenu à la température souhaitée à $\pm 0,1$ °C près.

5.5 Bain d'eau, pour les échantillons solides, pouvant être maintenu à la température à laquelle les mesures sont effectuées.

6. ECHANTILLONNAGE :

L'échantillon doit être représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport ou du stockage.

7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

Préparer l'échantillon conformément à la méthode de préparation de l'échantillon des corps gras d'origine animale et végétale fixée par la réglementation en vigueur.

L'indice de réfraction doit être déterminé sur des corps gras séchés et filtrés.

Dans le cas d'un échantillon solide, transférer l'échantillon préparé dans un récipient approprié, puis placer celui-ci dans le bain d'eau (5.5) réglé à la température à laquelle les mesurages seront effectués. Attendre pendant un intervalle de temps suffisant pour que la température de l'échantillon se stabilise.

8. MODE OPERATOIRE :

Lorsqu'il est requis de vérifier si l'exigence de répétabilité est remplie, effectuer deux déterminations individuelles selon (8.1) et (8.2).

8.1 Etalonnage de l'appareil :

Vérifier l'étalonnage du réfractomètre (5.1) en mesurant l'indice de réfraction de la lame de verre (5.3) selon les instructions du fabricant ou en mesurant l'indice de réfraction du laurate d'éthyle (4.1).

8.2 Détermination :

Mesurer l'indice de réfraction de l'échantillon pour essai à l'une des températures suivantes :

a) 20 °C pour les corps gras entièrement liquides à cette température ;

b) 40 °C pour les corps gras qui sont entièrement fondus à cette température mais pas à 20 °C ;

c) 50 °C pour les corps gras qui sont entièrement fondus à cette température mais pas à 40 °C ;

d) 60 °C pour les corps gras qui sont entièrement fondus à cette température mais pas à 50 °C ;

e) 80 °C ou plus pour les autres corps gras, par exemple les corps gras totalement hydrogénés ou les cires.

Maintenir la température du prisme du réfractomètre de sorte qu'elle soit constante et égale à la valeur requise, en faisant circuler de l'eau dans l'appareil à l'aide du bain d'eau (5.5).

Contrôler la température de l'eau sortant du réfractomètre en utilisant un thermomètre de précision approprié. Immédiatement avant le mesurage, abaisser la partie mobile du prisme de façon à la mettre en position horizontale. Essuyer la surface du prisme avec un chiffon doux, puis avec un tampon d'ouate de coton humidifié avec quelques gouttes de solvant (4.2). Laisser sécher.

Effectuer le mesurage conformément aux instructions d'utilisation de l'appareil. Lire l'indice de réfraction à 0,0001 près en valeur absolue et enregistrer la température du prisme de l'appareil.

Immédiatement après le mesurage, essuyer la surface du prisme avec un chiffon doux, puis avec un tampon d'ouate de coton humidifié avec quelques gouttes de solvant (4.2).

Laisser sécher. Réaliser d'autres mesurages de l'indice de réfraction, puis calculer la moyenne arithmétique des trois mesurages, laquelle constitue le résultat d'essai.

9. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS :

Si la différence entre la température de mesure, t_1 , et la température de référence, t , est inférieure à 3°C, l'indice de réfraction, n_D^t , à la température de référence, t , est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$n_D^t = n_D^{t_1} + (t_1 - t)F$$

Où

t : est la température de mesure, en degrés Celsius ;

t_1 : est la température de référence (8.2), en degrés Celsius ;

F : est un facteur égal à :

- 0,00035 à $t = 20$ °C ;
- 0,00036 à $t = 40$ °C, $t = 50$ °C et $t = 60$ °C ;
- 0,00037 à $t = 80$ °C ou plus.

Si la différence entre la température de mesure, t_1 , et la température de référence, t , est supérieure ou égale à 3°C, il convient de rejeter le résultat obtenu et de procéder à une nouvelle détermination.

Indiquer le résultat arrondi à quatre décimales.

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 modifiant l'arrêté du 13 Chaâbane 1442 correspondant au 27 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du comité de suivi du commerce extérieur.

— — — —

Par arrêté du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021, l'arrêté du 13 Chaâbane 1442 correspondant au 27 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du comité de suivi du commerce extérieur, est modifié comme suit :

« (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— M. Abdelouaheb Bertima, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Mohamed Ferrari ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

— — — —

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 21-159 du 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 25 octobre 2020 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-159 du 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 2. — Le Fonds national de l'environnement et du littoral a pour recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toute autres contributions ou ressources.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses du Fonds national de l'environnement et du littoral comporte :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence, en cas de pollution marine accidentelle :
 - les interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle par les hydrocarbures ou toute autre substance ou déchet et/ou générée par toute autre activité située à terre ;
 - les exercices de simulation.
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable :
 - les actions d'information, de vulgarisation et de sensibilisation, notamment en matière d'éducation environnementale et de technologies propres ;
 - les actions de formation dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
- les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;

— le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres :

- les actions d'inventaire de sites naturels terrestres et marins ;
 - les actions de préservation des milieux et des zones sensibles ;
 - les actions de préservation et d'aménagement des écosystèmes littoraux, montagneux, steppiques, désertiques, oasiens et humides ;
 - les actions de préservation d'espèces végétales et animales endémiques et protégées ;
 - les actions de lutte contre les espèces invasives terrestres et marines ;
 - les actions liées à la gestion et à l'élimination des déchets plastiques et microplastiques ;
 - toute autre action de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres.
- le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et des espaces verts :

- les programmes de protection des sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion et des zones naturelles d'intérêt écologique ;
 - les programmes de réhabilitation des espaces terrestres et marins remarquables et/ou nécessaires au maintien des équilibres naturels en vue de leur conservation ;
 - les programmes de réhabilitation des milieux montagneux, forestiers, steppiques, désertiques, oasiens et humides ;
 - les programmes de protection, de réhabilitation et de développement des espaces verts.
- le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité, des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;
- le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- le financement des rapports et plans environnementaux ;
- le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 25 octobre 2020 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021.

Le ministre des finances La ministre de l'environnement

Aïmene Samia MOUALFI
BENABDERRAHMANE

-----★-----

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 21-159 du 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 26 octobre 2020 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 21-159 du 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par ce comité.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres, sont fixées par décision du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce Fonds, il est transmis au ministre des finances, une copie du bilan cité à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'environnement chargés du budget, sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au Fonds national de l'environnement et du littoral.

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 26 octobre 2020 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1443 correspondant au 17 août 2021.

Le ministre des finances La ministre de l'environnement

Aïmene Samia MOUALFI
BENABDERRAHMANE